

REPUBLIQUE FRANCAISE



Dossier n° DP0652862400166M01

Date de dépôt : 06/10/2025

Demandeur : SCI MARBORE, représentée par Didier ABADIE

Pour : MODIFICATION REVETEMENT DU MUR DE CLOTURE

Adresse terrain : 22 Avenue du Marechal Foch

Référence cadastrale : CL-0327

ARRÊTÉ

De non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

Modificative

Au nom de la commune de LOURDES

Le maire,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 06/10/2025 par SCI MARBORE, représentée par Didier ABADIE demeurant 3F Route de Julos à Lourdes (65100) et dont le dépôt en mairie a été affiché le 06/10/2025 ;

Vu l'objet de la demande :

- Pour MODIFICATION REVETEMENT DU MUR DE CLOTURE ;
- Sur un terrain cadastré CL-0327 et situé 22 Avenue du Marechal Foch ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu la caducité du Plan d'Occupation des Sols en date du 01/01/2021 ;

Vu l'arrêté n°2020 07 414 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean Luc DOBIGNARD, 3ème adjoint au maire en date du 29/07/2020 ;

Vu l'arrêté modificatif n°2024 12 1195 de l'arrêté n°2020 07 414 du 29 juillet 2020 de délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean Luc DOBIGNARD, 3ème Adjoint au Maire, en Date du 20/12/2024 ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) du 07/07/2016 ;

Vu la délibération n°7 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 16 décembre 2020 approuvant le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la ville de Lourdes ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985, modifiée par la loi n°95-115 du 4 février 1995, relative au développement et à la protection de la montagne et la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 14/06/2005 ;

Vu la situation du terrain dans la zone sans risques prévisibles du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Sismiques de la commune de LOURDES approuvé par arrêté préfectoral en date du 13/10/2023 ;

Vu le décret 2010-1255 du 22 octobre 2010 classant la commune en zone de sismicité moyenne, zone 4 ;

Vu la délibération n°5 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 15/12/22, portant création d'une Zone d'Aménagement Différé (Z.A.D.) définitive sur la commune de Lourdes;

Vu la situation de la construction dans la zone blanche du plan de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'avis ci-joint Favorable assorti de plusieurs prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en date du 18/11/2025 ;

Vu l'écrit électronique favorable de Monsieur le Préfet en date du 05/11/2025

Vu la déclaration initiale n° DP0652862400166 accordé le 06/11/2024 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 621-31 du code du patrimoine et des articles L. 425-2 et R. 425-2 du code de l'urbanisme, le projet, situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, est en l'état de nature à affecter l'aspect dudit immeuble, mais qu'il peut y être remédié par l'insertion de prescriptions spécifiques à son aspect extérieur ;

Considérant qu'au terme de l'article R 425-2 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 632-1 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine ;

Considérant la nature du projet dans le périmètre de protection du Site Patrimonial Remarquable ;

ARRÊTE

Article 1

La déclaration MODIFICATIVE est ACCORDEE.

Article 2

Les prescriptions émises par l'ABF, annexées au présent arrêté, devront être prises en compte et strictement respectées.

Fait à LOURDES, le **26 NOV. 2025**



Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Jean-Luc DOBIGNARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.